

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 18 NOVEMBRE 2019

**Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder
directement**

RECTORAT

Délégations de signature des Directeurs des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du 18 novembre 2019 concernant les recrutements des agents non-titulaires du 1^{er} degré des directions des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne

Délégations de signature des Directeurs des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du 18 novembre 2019 concernant les personnels du 1^{er} degré et les accidents du travail des directions des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Rectorat

Vu le code de l'Éducation,

Secrétariat général

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommée rectrice de l'académie de Reims,

Vu le décret en date du 18 janvier 2016 par lequel Monsieur Jean-Paul Obellianne est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne,

Vu le décret en date du 28 août 2017 par lequel Monsieur Frédéric Bablon est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube,

Vu le décret en date du 23 août 2018 par lequel Monsieur Jean-Roger Ribaud est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,

Vu le décret en date du 06 mars 2019 par lequel Madame Christelle Gautherot est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives, délégation de signature est donnée pour tous les actes, à l'exception des mémoires et recours devant les juridictions administratives, à :

- Monsieur Jean-Roger Ribaud, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes,
- Monsieur Frédéric Bablon, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube,
- Monsieur Jean-Paul Obellianne, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Marne,

- Madame Christelle Gautherot, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Marne,

à l'effet de :

- 1) recruter des agents non titulaires chargés d'assurer des fonctions d'enseignement suppléant à la vacance de postes de personnels enseignants du premier degré ou à leur remplacement temporaire, d'instruire les actes de gestion et de signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative de leur carrière, conformément aux dispositions d'une part, de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et, d'autre part, du décret 86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, - A la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) ;
- 2) recruter pour les écoles du premier degré d'enseignement, des accompagnants d'élèves en situation de handicap, d'instruire les actes de gestion et de signer toutes les décisions relatives à la gestion administrative de leur carrière, conformément aux dispositions, d'une part, de l'article L 917-1 du code de l'Education et, d'autre part, du décret n°2014-724 du 27 juin 2014.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ribaud, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Alexandrine Zietek, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bablon, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Laurent Godart, chargé des fonctions de secrétaire général de la DSDEN de l'Aube.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Obellianne, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Graziella De Sousa Ponte Sajkiewicz, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Marne.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gautherot, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Anne-Sophie Laval, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Haute-Marne.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Reims, le 18 novembre 2019



Hélène Insel



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Rectorat

VU le code de l'Éducation,

Secrétariat général

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommé Rectrice de l'Académie de Reims ;

VU le décret en date du 18 janvier 2016 par lequel Monsieur Jean-Paul Obellianne est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne ;

VU le décret en date du 28 août 2017 par lequel Monsieur Frédéric Bablon est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aube ;

VU le décret en date du 23 août 2018 par lequel Monsieur Jean-Roger Ribaud, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

VU le décret en date du 06 mars 2019 par lequel Madame Christelle Gautherot est nommée directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Roger Ribaud, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes ;

- Monsieur Frédéric Bablon, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube ;

- Monsieur Jean-Paul Obellianne, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de Marne ;

- Madame Christelle Gautherot, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Marne,

à l'effet de signer toutes décisions, à l'exception des mémoires et recours devant les juridictions administratives, dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives à la gestion :

- des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :

1. à la nomination ;
2. à la titularisation ;
3. à la mutation ;
4. à la notation ;
5. à l'avancement d'échelon ;
6. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs.
7. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. à l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
10. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
11. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
13. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
14. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
15. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
16. à la mise en position de congé parental ;
17. à la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
18. à la prolongation d'activité ;
19. à la mise en position de non-activité ;
20. à l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. au classement ;
22. à l'affectation ;
23. à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
24. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
25. à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
26. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- des instituteurs prévus (arrêté du 12 avril 1988) :

1. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel (y compris congés bonifiés) ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. à l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-936 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
8. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
9. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
10. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
11. à la mise en position de congé parental ;
12. au reclassement, en application du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 ;
13. à la notation ;
14. à l'avancement ;
15. à la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
16. à la prolongation d'activité ;
17. à l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
18. à la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation.
19. à la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation.
20. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :

1. à l'organisation du premier concours interne ;
2. à la nomination ;
3. à l'affectation dans un département de l'académie ;
4. à l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour

maternité ou pour adoption ; congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;

5. à l'octroi et au renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ;

6. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

7. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;

8. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;

9. aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;

10. à la mise en position « accomplissement du service national » et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national ;

11. à la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

12. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;

13. à l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne ;

14. à la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles ;

15. à l'autorisation de prolongation du stage.

- des congés ordinaires, des congés de maladie et à la gestion des comptes épargne temps des personnels de direction et des inspecteurs de l'éducation nationale exerçant dans le premier degré.

- des accidents de service et accidents du travail et aux décisions d'imputabilité au service concernant les personnels en poste dans les services académiques et établissements scolaires du premier et du second degré et appartenant aux corps suivants :

adjoints d'enseignement, administrateurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENESR),

adjoints techniques des administrations de l'Etat,

adjoints techniques des établissements d'enseignement,

attachés d'administration de l'Etat (AAE),

adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES),

conseillers principaux d'éducation (CPE),

conseillers et assistants de service social des administrations de l'Etat

directeurs de centre d'information et d'orientation (CIO) et conseillers d'orientation-psychologues (COP),

infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

ingénieurs, techniciens et adjoints techniques de recherche et de formation (ITRF), instituteurs,

médecins de l'éducation nationale,

personnels de direction,

personnels d'inspection et d'encadrement administratif,

professeurs agrégés,

professeurs certifiés (CAPES/CAPET),
professeurs d'enseignement général de collège (PEGC),
professeurs de lycée professionnel (CAPLP),
professeurs de chaires supérieures,
professeurs des écoles,
professeurs de l'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement de
l'éducation physique et sportive,
secrétaires administratifs de l'Education nationale et de l'enseignement
supérieur (SAENES),
techniciens de l'Education nationale,

ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement,
d'éducation et d'orientation, aux agents non titulaires exerçant des fonctions
d'enseignement, d'éducation, d'orientation ou exerçant des fonctions dans le
domaine administratif, technique, social et de la santé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ribaud, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Alexandrine Zietek, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN des Ardennes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bablon, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Laurent Godart, chargé des fonctions de secrétaire général de la DSDEN de l'Aube.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Obellianne, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Graziella De Sousa Ponte Sajkiewicz, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Marne.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gautherot, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Anne-Sophie Laval, chargée des fonctions de secrétaire générale de la DSDEN de la Haute-Marne.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Reims, le 18 novembre 2019



Hélène Insel